Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 259 154 du 9 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Chaussée de Dinant 275
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 179 512 du Conseil de céans, prononcé le 15 décembre 2016.

1.2. Le 8 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.
Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 240 834 du 15 septembre 2020.

1.3. Le 26 juin 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Il a été mis en possession d'une telle carte le 9 janvier 2020.

1.4. Le 6 janvier 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 janvier 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :
Selon l'article 42 quater §1er alinéa 1er 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour. Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°175623 du 30/09/2016 dans l'affaire 182528/111, « il ressort de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 que l'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits ».

Le 26/06/2019, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que père d'un enfant belge ([B.T.] NN X) et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 09/01/2020.

Cependant, d'après l'enquête de cohabitation du 10/10/2020, l'intéressée a quitté le domicile conjugal depuis le 17/03/2020. La cellule familiale est donc inexistante.

Le 04/12/2020, un courrier droit d'être entendu a envoyé par l'Office des Etrangers en vue d'établir, l'existence effective d'une cellule familiale entre [le requérant] et son fils.

En réponse à ce courrier, [le requérant] a produit deux preuves de paiement d'une pension alimentaire, une attestation de la mère de l'enfant, des tickets d'achat divers, la décision d'octroi du CPAS : ces éléments ne permettent pas d'analyser la période et la fréquence des contacts entre le père et l'enfant.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

De l'analyse du dossier, il découle que :

- *L'intéressé est arrivé le 07/01/2016 sur le territoire belge. Le simple fait d'avoir séjourné en Belgique 4 ans en situation irrégulière ne peut justifier le maintien de son droit de séjour.*
- *L'intéressée, né le 14.02.1998, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- *De plus, son lien familial avec son enfant n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué.*
- *Selon la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, l'intéressé n'a jamais travaillé.*
- *Le fait que [le requérant] bénéficie du Revenu d'intégration Sociale au taux isolé auprès du CPAS de Namur démontre qu'actuellement il est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres. Sa situation économique, très défavorable, ne constitue pas un élément suffisant permettant de maintenir son droit de séjour en Belgique. Par conséquent, il ne peut bénéficier de l'exception au retrait de la carte de séjour telle que visée à l'article 42 quater §3.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *[le requérant] n'a pas produit de preuves de liens affectifs avec son fils, en effet, il a produit une attestation de la mère de l'enfant qui écrit qu'elle a obtenu la garde de leur enfant en juillet 2020 et que si [le requérant] souhaite obtenir un droit de visite il doit poursuivre ses démarches judiciaires en ce sens. Elle dit également que durant la pandémie, il a très peu vu son fils, et les rares fois où il a vu son fils c'est à l'extérieur de chez Madame [C.], il avait été prévenu par des amis à lui et venait à la rencontre de madame et de leur fils.*
- *[le requérant] a produit deux preuves de paiement d'une pension alimentaire, ce qui est insuffisant pour établir un lien financier avec son fils. Il a également produit quelques tickets d'achats de vêtements, de chaussures, et de jouets mais nous n'avons aucune preuves que tout a bien été donné à l'enfant ou à sa mère.*

Dès lors, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé, telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant].
Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en vertu de l'article 42ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a, en l'espèce, pas réalisé de recherche minutieuse ni d'examen complet et détaillé des circonstances de la cause. Elle fait valoir que « afin de justifier le maintien d'une cellule familiale entre lui-même et son fils, le requérant a produit des preuves de paiement d'une pension alimentaire, une attestation rédigée par la mère de son fils ainsi que des preuves d'achat de vêtements de chaussures et de jouets pour son fils », et qu' « il ressort de ces pièces que, nonobstant la séparation intervenue entre le requérant et la mère de son fils le 17 mars 2020 (soit tout juste au début de la période de confinement liée à la pandémie de Covid-19), [le requérant] a conservé des contacts avec son fils ». Elle ajoute que « Ces contacts ont principalement eu lieu à l'extérieur du domicile de Madame [C.] (la mère de l'enfant) afin de respecter les règles applicables durant le confinement. A ceux-ci se sont ajoutés des contacts téléphoniques ». Elle estime qu' « Il ne peut être reproché au requérant de ne pouvoir apporter la preuve de la fréquence des contacts qu'il entretient avec son fils dès lors que ces contacts (dont la réalité n'est pas remise en cause par la mère de l'enfant) ont été organisés en dehors de tout cadre judiciaire et en tenant compte de la situation de crise exceptionnelle liée à la pandémie de Covid-19 et des règles strictes de limitation des contacts imposées par les autorités ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de ce contexte de crise sanitaire dans l'appréciation du maintien ou non d'un minimum de vie commune entre le requérant et son fils mineur », ni « du fait qu'il avait effectué des démarches en vue de soll[ici]ter que le tribunal de la Famille de Namur fixe un cadre concernant son droit d'hébergement accessoire à l'égard de son fils ». Elle lui fait également grief d'avoir considéré que « les vêtements, chaussures et jouets achetés par le requérant pour son fils n'auraient pas été données à ce dernier ou à la mère de celui-ci », dès lors que « le requérant n'a pas d'autre enfant en Belgique de sorte que l'on aperçoit pas pour quel autre personne que son fils il aurait bien pu acheter ces vêtements et jouets ». Elle conclut sur cet aspect du moyen en soutenant que la partie défenderesse « a manqué à son devoir de minutie et de prudence ».

Elle développe ensuite de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, et soutient que « la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans le respect

de sa vie privée et familiale dans la mesure où il établit qu'il conserve des contacts effectifs et affectifs avec son fils belge et qu'il a cherché à développer ceux-ci en déposant une requête devant le tribunal de la Famille de Namur afin qu'un cadre judiciaire soit fixé pour l'hébergement de son fils ». Elle ajoute qu' « il est de l'intérêt supérieur de cet enfant que le requérant puisse continuer à résider régulièrement sur le terri[t]oire belge pour pouvoir maintenir et développer ces contacts », et reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué « aucune mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et de son fils et les intérêts de la société ».

2.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations selon lesquelles, d'une part, il n'y a plus de cohabitation entre le requérant et son enfant, et d'autre part, que le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.
En particulier sur la relation entre le requérant et son enfant, la partie défenderesse a relevé que les éléments apportés ne permettaient pas d'analyser la période et la fréquence des contacts entre le père et l'enfant, que le requérant n'a pas produit de preuves de liens affectifs avec son fils – relevant à cet égard que la mère de l'enfant indique dans l'attestation produite *« qu'elle a obtenu la garde de leur enfant en juillet 2020 et que si [le requérant] souhaite obtenir un droit de visite il doit poursuivre ses démarches judiciaires en ce sens. Elle dit également que durant la pandémie, il a très peu vu son fils, et les rares fois où il a vu son fils c'est à l'extérieur de chez Madame [C.], il avait été prévenu par des amis à lui et venait à la rencontre de madame et de leur fils ».*
Enfin, sur les liens financiers, la partie défenderesse estime que les deux preuves de paiement d'une pension alimentaire ne suffisaient pas à établir de tels liens. Elle ajoute que les seuls tickets d'achats de vêtements, chaussures et jouets ne permettent pas de considérer que ceux-ci ont été donné à l'enfant ou sa mère.

2.2.2. D'emblée, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas l'absence de cohabitation avec la mère de son enfant et celui-ci. Cependant, pour déterminer s'il est question d'un degré suffisant de « vie familiale » devant relever de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessairement exigée. Ainsi, d'autres facteurs doivent être présentés pour démontrer que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante que pour créer *de facto* des liens familiaux (voir : « *Although co-habitation may be a requirement for such a relationship, however, other factors may also serve to demonstrate that a relationship has sufficient constancy to create de facto family ties* », dans Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30).

A cet égard, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant, au moment de l'adoption de la décision attaquée, que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son fils mineur n'était pas démontrée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

2.2.3. Le Conseil estime que la partie requérante, en termes de recours, se limite, en substance, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et affirmer que le requérant aurait conservé des contacts avec son fils, sans valablement rencontrer les divers constats, reproduits ci-avant, sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour conclure à l'absence d'une cellule familiale effective entre le requérant et son fils, et déduire ensuite, qu'il n'était pas porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, la partie requérante ne conteste pas, en termes de recours, que le droit de garde est octroyé à la mère de l'enfant mais soutient qu'il n'aurait pas été tenu compte des démarches effectuées pour obtenir le droit de garde. Or, il apparaît que s'il ressort du rapport de cohabitation du 10 octobre 2020 que le requérant aurait déclaré qu'il avait l'intention de demander la garde de l'enfant, aucun élément concret en ce sens n'a été déposé par la partie requérante, de sorte que la partie défenderesse motive à suffisance sa décision en relevant, tout au plus, qu'il ressort de l'attestation fournie que si le requérant souhaite obtenir un droit de garde, il doit poursuivre ses démarches.
Le Conseil relève encore, qu'à l'audience, interpellée quant à l'actualité desdites démarches auprès du Tribunal de la famille, la partie requérante s'est limitée à déclarer ne pas avoir de nouvelles de ces démarches.
A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe encore que le jugement du tribunal de première instance de Namur du 14 juillet 2020 statuant sur le droit d'hébergement et aux aliments de l'enfant du requérant a été pris par défaut, le requérant ne s'étant pas présenté à l'audience.

Le Conseil n'aperçoit donc aucun élément concret tendant à démontrer une quelconque réelle implication administrative du requérant s'agissant de l'organisation de l'hébergement de son enfant ou de l'obtention de droit de visite.

En ce que la partie requérante invoque le maintien de contacts entre le requérant et son enfant via des contacts téléphoniques, durant le confinement, le Conseil observe que ceux-ci ne sont nullement corroborés au dossier administratif. En particulier, ils ne sont pas relatés dans l'attestation déposée par la partie requérante et rédigée par la mère de l'enfant. A titre tout à fait surabondant, au vu du très jeune âge de cet enfant, lequel est né le 31 janvier 2019 -à savoir, un petit peu plus d'un an avant le début de la période de confinement alléguée – le Conseil s'interroge, en tout état de cause, quant à la possibilité d'avoir pu *in casu* entretenir des liens avec son très jeune enfant par ce moyen.

Enfin, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment et adéquatement pris en considération le contexte de la crise sanitaire dans son appréciation de la relation familiale alléguée. Il n'aperçoit, en effet, nullement en quoi ce contexte était de nature à empêcher le maintien de contacts entre le requérant et son enfant. En toutes hypothèses, ainsi que la partie défenderesse le souligne dans sa note, il convient de rappeler que le confinement stricte a pris fin le 4 mai 2020. Aucun élément attestant de contacts postérieurs à cette période n'a été déposé par la partie requérante.
Le Conseil relève aussi, après lecture de ladite attestation, que la partie défenderesse a, par ailleurs, raisonnablement pu relever que la teneur de l'attestation rédigée par la mère du requérant, laquelle constitue la seule preuve faisant état de contacts concrets entre le requérant et son enfant, ne permettait pas d'analyser la période et la fréquence de ces contacts.

Enfin, sous l'angle des liens financiers, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas n'avoir produit que deux preuves de paiement de pension alimentaire. Le Conseil observe, qu'en termes de recours, elle ne prétend pas avoir versé la pension alimentaire relative à d'autres mois, et relève que le jugement précité du 14 juillet 2020 condamnait le requérant au versement mensuel d'une participation aux frais d'éducation et d'entretien de son enfant, et ce à dater de la séparation du requérant et sa mère.

2.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.
Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Le Conseil rappelle encore que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.4.2. Or, au vu de ce qui précède, la relation familiale entre le requérant et son enfant mineur ne peut être tenue pour établie. Certes, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit *ipso jure* à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs, et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin

1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28). Néanmoins, le Conseil estime que les constats faits dans la décision attaquée démontrent précisément, qu'en l'espèce, le lien familial entre le requérant et son fils a été rompu.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu conclure que « la cellule familiale est donc inexistante » et que « [le] lien familial [du requérant] avec son enfant n'est plus d'actualité », et que l'acte attaqué ne portait pas atteinte à l'article 8 de la CEDH.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, ni les principes visés au moyen, ni l'article 8 de la CEDH, n'ayant été méconnus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY